

Connexion
[L'AdCF](#)
[L'intercommunalité](#)
[Dossiers thématiques](#)
[Publications](#)
[Annuaire des communautés](#)
[Presse](#)


Dossiers thématiques

Aménagement du territoire

Culture

Développement économique

Environnement

Finances et fiscalité

Habitat et logement

Institutions et pouvoirs locaux

Administration et ressources humaines

Santé et action sociale

Transports et mobilités

Urbanisme

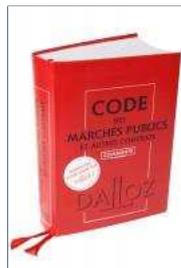
Numérique et communication

Rechercher



➤ Réforme du code des marchés publics : place à la souplesse et prime aux circuits courts

02/09/2011



Si le code des marchés publics est révisé sur de nombreux points à travers le récent décret n°2011-1000 du 26 août 2011 (1), deux éléments principaux sont à retenir : une volonté de simplification des procédures et la faculté de favoriser les circuits courts pour les produits de l'agriculture.

Une précédente réforme du code avait tenté d'apporter davantage de souplesse en élevant le seuil à partir duquel une publicité et une mise en concurrence étaient nécessaires : de 4 000 à 20 000 €. Cette simplification, qui répondait à la demande de nombre de collectivités, avait été mise à mal par le Conseil d'Etat qui avait considéré que cette élévation « générale » du seuil était contraire aux « principes d'égalité d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures » (2). Prenant en compte cette jurisprudence, l'article 28 du Code prévoit dorénavant qu'une publicité et une mise en concurrence ne sont plus obligatoires lorsque le montant du marché est inférieur à 4000 €, en cas de procédure négociée (art. 35 II) ou « si ces formalités sont impossibles ou sont manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré ».

Autre mesure de simplification apportée par ce décret, les clauses de reconduction tacite deviennent dorénavant le principe en matière de marché public. Selon le dernier alinéa de l'article 16 du code, « sauf stipulation contraire, la reconduction prévue dans le marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer ». De nombreux acheteurs et élus dénonçaient régulièrement la complexité des reconductions expresses, ce qui peut leur donner satisfaction. Il n'en demeure pas moins que la nouvelle disposition sera à concilier avec les principes généraux précédemment mentionnés. En effet, le premier alinéa du même article dispose toujours que « la durée d'un marché ainsi que, le cas échéant, le nombre de ses reconductions, sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique ». Les reconductions tacites ne mettront donc pas fin à l'obligation de mise en concurrence régulière.

L'article 53 I du code des marchés publics prévoit enfin que pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde soit sur le critère du prix, soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché. Le décret du 25 août dernier a inclus dans la liste des critères proposés par le code « les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture ». Selon la fiche explicative du Ministère de l'économie, ce critère a pour objectif de favoriser les circuits courts, « de rapatrier de la valeur ajoutée pour les agriculteurs en diminuant le coût des intermédiaires et de préserver l'environnement en limitant le déplacement des produits et le recours aux plateformes de répartition ». L'introduction de ce critère sera néanmoins à concilier avec la jurisprudence communautaire. Comme le rappelait le Ministère de l'économie, dans une réponse du 9 mars 2010, « le droit de la commande publique ne permet pas de retenir des critères de choix liés à l'origine ou l'implantation géographique des candidats au marché. L'introduction d'un critère de préférence locale dans le code des marchés publics est donc impossible, car elle constituerait une méconnaissance des règles communautaires de la commande publique. La jurisprudence communautaire a ainsi considéré qu'une réglementation réservant des marchés publics aux entreprises ayant leur siège social dans la région où ils doivent être exécutés et accordant, dans le choix des attributaires, une préférence aux associations temporaires ou consortium comprenant des entreprises locales est discriminatoire (CJCE, 3 juin 1992, aff. C 360/89, Commission c/ République italienne) » (3).

(1) Accès à la fiche explicative du ministère de l'économie :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/accueil-daj>

(2) Voir notre article « Le Conseil d'Etat sème le trouble chez les acheteurs publics », AdCF Direct, 12 février 2010

(3) Rép. min. 9 mars 2010, JOAN, question n°64555

➤ Contact AdCF : f.boulay@adcf.asso.fr

Partager

0

Actualités

18/01/2013 : 31 janvier : Audition de l'AdCF par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi Valls

18/01/2013 : Réformes : Le conseil d'orientation de l'AdCF fait le point

Publications

09/11/2012 : Le mensuel Intercommunalités revient sur les débats de la dernière convention de l'AdCF

11/11/2010 : Intercommunalités n° 150 / Dossier spécial 21^e Convention de l'Intercommunalité

Rechercher dans cette thématique

Date de:

à: 28/01/2013

Mots clés:

Type de document: Indifférent

11/01/2013 : 15 janvier : Audition de l'AdCF par MM. Georges Labazée et François-Noël Buffet, sénateurs, sur le cumul des mandats locaux

15/04/2005 : Communes, communautés : ce qui a changé, ce qui va changer

Nombre de résultats: 304 

[Contact](#) - [Plan du site](#) - [Mentions légales](#) - [Crédits](#)